

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 7 octobre 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Est absent :

Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
-----------------------------	----------------	----------------------

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

## 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2024-902 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

5. Dérogations mineures et PPCMOI
  - 5.2 Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)
    - 5.2.2 Premier projet de résolution concernant le 3419 de l'avenue Larivière afin d'autoriser l'entreposage extérieur
6. Affaires générales
  - 6.2 Octroi de contrats
    - 6.2.6 Fourniture et installation d'une toilette écologique au Mont Powell : contrat octroyé de gré à gré à Atmosphère inc. au montant de 93 967,16 \$ (taxes incluses)
9. Affaires politiques
  - 9.6 Soutien financier pour le Refuge la Bonne Étoile
10. Procédures administratives
  - 10.4 Nomination du représentant au conseil d'administration de l'Agence Régionale de Mise en Valeur des Forêts Privées de l'Abitibi 2024-2025

11. Recommandations des conseils de quartiers
  - 11.1 Conseil de quartier de Montbeillard
    - 11.1.1 Nomination de M. Daniel Adam à titre de membre du conseil de quartier
13. Avis de motion
  - 13.2 Règlement d'emprunt décrétant divers travaux, soit l'aménagement d'une patinoire multifonction, d'un terrain de basketball et peinture de surface au parc Mouska pour un montant de 904 000 \$
14. Règlements
  - 14.2 Projet de règlement d'emprunt décrétant divers travaux, soit l'aménagement d'une patinoire multifonction, d'un terrain de basketball et peinture de surface au parc Mouska pour un montant de 904 000 \$

#### **ADOPTÉE**

## **2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024**

Rés. N° 2024-903 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 23 septembre 2024 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

#### **ADOPTÉE**

## **3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES**

### **LE RUBAN NATHAN**

La mairesse mentionne que les membres du conseil portent le ruban Nathan confectionné en hommage à Nathan Macameau, un garçon de 13 ans qui a perdu la vie à la fin août alors qu'il descendait de l'autobus scolaire sur la route 111 à Amos.

L'objectif du ruban est de rappeler aux usagers de la route l'importance de redoubler de prudence aux abords des autobus scolaires et des écoles pour la sécurité de nos enfants.

Les employés des travaux publics porteront également le ruban Nathan dans les prochaines semaines par solidarité avec l'entourage.

### **PROJET HORNE 5 – RESSOURCES FALCO LTÉE**

Mme Dallaire mentionne que la Ville de Rouyn-Noranda a déposé son mémoire au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) dans le cadre du projet Horne 5 de Ressources Falco ltée. La Ville de Rouyn-Noranda a adopté une position favorable sous certaines recommandations en lien avec les enjeux sociaux et environnementaux. Le mémoire est disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda.

### **FONDERIE HORNE – PROJET SENATOR :**

La mairesse mentionne que des travaux de déboisement auront lieu entre le 7 et 11 octobre 2024 à l'extrémité ouest du chemin Senator en vue de l'écoquartier, travaux qui auront lieu sur les terrains municipaux (derrière le magasin Rona). La portion de route en gravier de la rue Hélène

sera fermée tout comme la portion en gravier du chemin Senator menant au stationnement informel des pistes Kiwanis. Les usagers des sentiers sont invités à se stationner aux abords du chemin Senator pour accéder aux sentiers et à suivre la signalisation qui sera en place. Ces travaux constituent une étape préalable à la construction de rues, d'aqueduc et d'égouts du nouveau quartier résidentiel projeté.

#### 4 DEMANDES DES CITOYENS

**ATTENTION** – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- ☛ Mme Monique Trudel, résidente du chemin de la Baie-à-l'Original, déplore une problématique d'eau (élargissement d'un ruisseau) pour trois (3) résidents de son secteur. Elle demande s'il est possible pour la Ville de leur venir en aide.

#### 5 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

##### 5.1 Dérogations mineures

##### 5.1.1 74, rue Tardif Est présentée par Gestion SPJ inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Gestion SPJ inc. relativement à la propriété située au 74 de la rue Tardif Est (lot 6 568 854 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction d'un immeuble à logements dont les éléments de non-conformité, par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- une terrasse au sol est située en cour avant au lieu d'être située en cour latérale ou arrière;
- deux (2) patios sont situés en cour avant au lieu d'être situés en cour latérale ou arrière;
- l'avant-toit est d'une profondeur de 3,20 mètres au lieu du maximum de 2,95 mètres autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2167 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriétaire procède à la construction d'un immeuble comprenant six (6) logements sur la propriété;

ATTENDU QUE la propriété a une largeur de 20,56 mètres et une superficie de 1 725,3 mètres carrés, en plus de comprendre des contraintes topographiques importantes limitant ainsi l'espace disponible pour la construction du bâtiment principal;

ATTENDU QUE le bâtiment principal comporte un décroché faisant en sorte que l'espace situé entre le mur nord du bâtiment et le décroché est considéré comme étant en cour avant;

ATTENDU QUE la terrasse au sol et les deux (2) patios situés du côté nord de la propriété sont localisés en cour avant, sans toutefois dépasser la façade la plus avancée du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la profondeur de l'avant-toit correspond à un écart de 8 % de la norme, ce qui est d'ordre mineur;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est situé à une distance variant de 25,54 à 27,40 mètres de la ligne avant de propriété;

ATTENDU QUE la propriété comporte un important dénivelé, faisant en sorte que la terrasse au sol, l'avant-toit et les patios sont peu visibles de la voie publique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation de la terrasse au sol, de deux (2) patios et de la profondeur de l'avant-toit;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-904 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Gestion SPJ inc.** relativement à la localisation de la terrasse au sol, de deux (2) patios et de la profondeur de l'avant-toit au 74 de la rue Tardif Est et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 6 568 854 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### **5.1.2 333, avenue Montemurro présentée pour Gestion H.N.P. inc.**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Gestion H.N.P. inc. relativement à la propriété située au 333 de l'avenue Montemurro (lots 2 807 719 et 3 943 187 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison l'installation projetée de deux (2) nouvelles enseignes sur le bâtiment principal, portant ainsi le nombre total d'enseignes à six (6) au lieu du maximum de quatre (4) autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 6010 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces à impact majeur », « commerces reliés au véhicules légers », « commerces reliés aux véhicules lourds », « industrielle légère », « ressource naturelle mise en valeur et conservation » et « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 1976;

ATTENDU QUE deux (2) entreprises occupent actuellement les locaux situés dans le bâtiment, une troisième effectuant les démarches pour s'y installer;

ATTENDU QU'il y a actuellement quatre (4) enseignes sur le bâtiment principal, ne laissant pas la possibilité à la troisième entreprise de s'afficher à l'extérieur;

ATTENDU QU'il s'agit d'un bâtiment d'une grande superficie, faisant en sorte que les enseignes ne seront pas situées sur une seule façade;

ATTENDU QUE l'ajout de deux (2) nouvelles enseignes n'aura pas pour effet de créer un effet de surcharge visuelle;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'ajout de deux (2) nouvelles enseignes, portant ainsi le total à six (6) enseignes sur le bâtiment principal,

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-905 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **Gestion H.N.P. inc.** relativement à l'installation projetée de deux (2) nouvelles enseignes sur le bâtiment principal, portant ainsi le nombre total d'enseignes à six (6) au 333 de l'avenue Montemurro et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 2 807 719 et 3 943 187 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### ADOPTÉE

##### **5.1.3 180-182, avenue Larivière présentée par Nettoyeur Dallaire inc.**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné que les propriétaires ont demandé de reporter cette demande à une prochaine séance. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2024-906 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 21 octobre 2024, la demande de dérogation mineure présentée par **Nettoyeur Dallaire inc.** relativement à l'agrandissement de l'entrée charretière au 180-182 de l'avenue Larivière et concernant le **lot 2 810 046 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### ADOPTÉE

## **5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)**

### **5.2.1 Adoption du second projet de résolution concernant le 324-326 et 328-330 de la rue Pinder Ouest afin d'ajouter un logement supplémentaire à l'intérieur des deux (2) unités d'immeubles jumelés**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou

d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Gestion Belleau-Baillargeon inc. est propriétaire de deux (2) unités d'immeubles jumelés situées au 324-326 et 328-330 de la rue Pinder Ouest, soit respectivement les lots 2 808 017 et 2 808 015 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE 9427-9908 Québec inc. détient une promesse d'achat pour ces immeubles;

ATTENDU QUE 9427-9908 Québec inc. a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à ajouter un (1) logement supplémentaire dans chacune des unités jumelées résidentielles qui comporte présentement deux (2) logements chacune, portant à un nombre total à trois (3) logements par unité jumelée totalisant ainsi six (6) logements pour l'ensemble;

ATTENDU QUE les immeubles font partie de la zone « 2098 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- trois (3) logements à l'intérieur de l'unité du bâtiment résidentiel à structure jumelée du 324-326 de la rue Pinder Ouest plutôt que le maximum autorisé de deux (2) logements;
- trois (3) logements à l'intérieur de l'unité du bâtiment résidentiel à structure jumelée du 328-330 de la rue Pinder Ouest plutôt que le maximum autorisé de deux (2) logements.

ATTENDU QUE les immeubles font partie de l'affectation urbaine milieu de vie – secteur central au plan d'urbanisme et que les habitations de moyenne densité (3 à 6 logements) sont compatibles avec cette affectation;

ATTENDU QUE les immeubles existants permettront d'accueillir les logements supplémentaires souhaités par le promoteur;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-907 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant l'ajout d'un (1) logement supplémentaire à l'intérieur des deux (2) unités d'immeubles jumelés situées au 324-326 et 328-330 de la rue Pinder Ouest, soit respectivement les lots 2 808 017 et 2 808 015 au cadastre du Québec portant le total à trois (3) logements à l'intérieur de chaque du bâtiment résidentiel à structure jumelée.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- fixer le nombre maximal de trois (3) logements à l'intérieur de l'unité du bâtiment résidentiel à structure jumelée du 324-326 de la rue Pinder Ouest plutôt que le maximum autorisé de deux (2) logements permis à l'intérieur de la zone « 3082 »;
- fixer le nombre maximal de trois (3) logements à l'intérieur de l'unité du bâtiment résidentiel à structure jumelée du 328-330 de la rue Pinder Ouest plutôt que le maximum autorisé de deux (2) logements permis à l'intérieur de la zone « 3082 ».

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- maintien de l'espace vert gazonné devant la façade de chacune des unités du bâtiment résidentiel à structure jumelée (environ 8,55 mètres de largeur).

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

## ADOPTÉE

### **5.2.2 Premier projet de résolution concernant le 3419 de l'avenue Larivière afin d'autoriser l'entreposage extérieur**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Les immeubles Logication inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 3419 de l'avenue Larivière, soit le lot 5 029 013 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite effectuer de l'entreposage commercial extérieur de véhicules récréatifs et d'embarcations de plaisance en complément de l'usage d'entreposage de mobilier et d'appareils ménagers (mini-entrepôts) déjà exercé sur le terrain;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 5056 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage d'entreposage commercial extérieur non autorisé;
- l'entreposage extérieur de type D (véhicules et équipements de plus de 4500 kg) non autorisé;
- localisation de l'aire d'entreposage extérieur de type D à l'intérieur de la cour latérale au lieu de la cour arrière seulement;
- absence de clôture opaque autour de l'aire d'entreposage.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation rurale – secteur rural au plan d'urbanisme et que les commerces de biens semi-réfléchis peuvent être compatibles avec cette affectation dans une mesure où cet usage est complémentaire;

ATTENDU QUE l'immeuble existant, dans son état actuel ou avec de légères modifications quant à l'aménagement du terrain, peut accueillir le commerce projeté;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-908 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant l'ajout de l'usage d'entreposage commercial extérieur au commerce d'entreposage de mobilier et d'appareils ménagers (mini-entrepôts) au 3419 de l'avenue Larivière, soit le lot 5 029 013 au cadastre du Québec;

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage d'entreposage extérieur de véhicules récréatifs et d'embarcations de plaisance complémentaire à l'usage principal « 6375 – Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts »;
- entreposer des biens ou matériaux de type « D » tel que défini au règlement de zonage;
- localiser l'aire d'entreposage des biens ou matériaux de type « D » à l'intérieur de la cour latérale;
- exercer un usage commercial avec entreposage extérieur sans clôture opaque.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- seul l'entreposage de véhicules récréatifs et d'embarcations de plaisance est autorisé;
- l'entreposage de véhicules est autorisé seulement s'ils sont immatriculés et en état de marche;
- aucun conteneur ne peut être entreposé à l'extérieur;
- aucun matériau en vrac ne peut être entreposé à l'extérieur;
- la superficie d'entreposage extérieure est limitée à 2 100 mètres carrés;
- une bande de verdure d'une profondeur de 5 mètres doit être aménagée le long de la limite latérale ouest qui comprendra un arbre planté par tranche de 3 mètres, dont un minimum de 50 % de conifères et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre au moment de la plantation.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **25 novembre 2024 à 19 h 50.**

**ADOPTÉE**

## 6 AFFAIRES GÉNÉRALES

### 6.1 Gestion du personnel

#### 6.1.1 Liste du personnel engagé

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**Rés. N° 2024-909** : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2024P17 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Charron, Léo	2024-09-15	Occasionnel	Surveillant de plateau	1	16.38 \$	Sports et loisirs
Boisclair, Raphaël	2024-09-15	Occasionnel	Surveillant de plateau	1	16.38 \$	Sports et loisirs
Lambert, Alec	2024-09-15	Occasionnel	Surveillant de plateau	1	16.38 \$	Sports et loisirs
Turpin-Langlois, Jade	2024-09-15	Occasionnelle	Surveillante de plateau	1	16.38 \$	Sports et loisirs
Bergeron, Camille	2024-09-15	Occasionnelle	Surveillante de plateau	1	16.38 \$	Sports et loisirs
Lafontaine, Nicolas	2024-09-14	Occasionnelle	Surveillant de plateau	1	16.38 \$	Sports et loisirs
Gélinas, Ève	2024-09-15	Occasionnelle	Surveillante de plateau	1	16.38 \$	Sports et loisirs
Turgeon, Nicolas	2024-09-15	Occasionnel	Surveillant de plateau	1	16.53 \$	Sports et loisirs
Morin, Alexandre	2024-09-14	Occasionnel	Surveillant de plateau	1	16.53 \$	Sports et loisirs
Gaudet, Léane	2024-09-03	Occasionnelle	Surveillante de plateau	1	16.38 \$	Sports et loisirs
Bouchard, Raphaël	2024-09-15	Occasionnel	Surveillant de plateau	1	16.38 \$	Sports et loisirs
Joly, Samuelle	2024-09-15	Occasionnelle	Surveillante de plateau	1	16.73 \$	Sports et loisirs
Lacroix, Léane	2024-09-15	Occasionnelle	Surveillante de plateau	1	16.91 \$	Sports et loisirs
Poulin-Laporte, Coralie	2024-09-15	Occasionnelle	Surveillante de plateau	1	16.53 \$	Sports et loisirs
Drapeau, Sébastien	2024-09-23	Réserviste	Technicien aux opérations aéroportuaire et pompier auxiliaire	1	33.06 \$	Aéroport
Coulombe, Ian-Thomas	2024-08-21	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	16.05 \$	Culture
Auger, Danie-Ève	2024-08-19	Occasionnelle	Préposée billetterie	1	16.45 \$	Culture
Plante, Xavier	2024-08-29	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	16.05 \$	Culture
Nadeau-Roy, Kelly-Ann	2024-08-20	Occasionnelle	Préposée billetterie	1	15.95 \$	Culture
Mercier, Yves	2024-09-03	Temps partiel	Assistant-technicien	1	32.62 \$	Culture
Vivier, Yoan	2024-09-03	Occasionnel	Gardien 2	1	16.15 \$	Sports et loisirs
Roberge, Émile	2024-09-03	Occasionnel	Gardien 2	1	16.25 \$	Sports et loisirs
Dion, Philippe	2024-09-06	Occasionnel	Préposé au guichet	1	16.05 \$	Sports et loisirs

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Dion, Antoine	2024-09-07	Occasionnel	Préposé au guichet	1	16.05 \$	Sports et loisirs
Côté, Rose	2024-09-14	Occasionnelle	Préposée au guichet	1	15.85 \$	Sports et loisirs
Fillion, Mégane	2024-09-13	Occasionnelle	Préposée au guichet	1	15.75 \$	Sports et loisirs
Gaudet, Juliette	2024-09-07	Occasionnelle	Préposée au guichet	1	15.75 \$	Sports et loisirs
Boulianne, Novak	2024-09-08	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	15.85 \$	Culture
Ayotte, Novalee	2024-09-08	Occasionnelle	Préposée bar-salle	1	15.95 \$	Culture
Ménard, Magaly	2024-09-08	Occasionnelle	Préposée bar-salle	1	15.85 \$	Culture
Perron, Cédric	2024-08-22	Réserviste	Journalier	1	30.48 \$	Travaux publics
Carter, David	2024-08-26	Réserviste	Journalier	1	28.08 \$	Travaux publics
Gagnon, Muguette	2024-08-27	Temps partiel	Brigadière scolaire permanente	1	16.15 \$	Sécurité publique
Proulx, Sonia	2024-08-27	Temps partiel	Brigadière scolaire permanente	1	16.15 \$	Sécurité publique
Deschênes, Lisette	2024-08-27	Temps partiel	Brigadière scolaire permanente	1	16.15 \$	Sécurité publique
Rollin, Germain	2024-08-27	Temps partiel	Brigadier scolaire permanent	1	16.15 \$	Sécurité publique
Gaumond, Micheline	2024-08-27	Temps partiel	Brigadière surnuméraire	1	16.15 \$	Sécurité publique
Leclerc, Doreen	2024-08-27	Temps partiel	Brigadière scolaire permanente	1	16.15 \$	Sécurité publique
Pilon, Lise	2024-08-27	Temps partiel	Brigadière scolaire permanente	1	16.15 \$	Sécurité publique
Cloutier, Francine	2024-08-27	Temps partiel	Brigadière scolaire permanente	1	16.15 \$	Sécurité publique
Robitaille, Lucie	2024-08-27	Temps partiel	Brigadière scolaire permanente	1	16.15 \$	Sécurité publique
Mathieu, Micheline	2024-08-27	Temps partiel	Brigadière scolaire permanente	1	16.15 \$	Sécurité publique
Cossette, Audrey-Ann	2024-08-26	Occasionnelle	Surveillante de plateaux	1	16.91 \$	Sports et loisirs
Houle, Germain	2024-09-18	Temps partiel	Brigadier surnuméraire	1	16.15 \$	Sécurité publique
Goulet-Fortier, Samantha	2024-09-18	Occasionnelle	Surveillante de plateaux	1	17.53 \$	Sports et loisirs

**LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE**

1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.

**ADOPTÉE**

**6.1.2 Embauche de M. Donald Maclean Bindjemb, ingénieur de projets senior**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**Rés. N° 2024-910 :** Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que **M. Donald Maclean Bindjemb** soit embauché au poste d'ingénieur de projets senior, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 3 février 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 9 de la classe 6.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

## ADOPTÉE

### 6.1.3 *Nominations*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 6.1.3.1 *M. Christophe Baron-Morasse, conseiller en urbanisme - développement et design urbain*

Rés. N° 2024-911 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que **M. Christophe Baron-Morasse** soit nommé au poste de conseiller en urbanisme – développement et design urbain, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit à déterminer par la directrice de la Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 9 de la classe 9.

Que le salaire soit augmenté à l'échelon 10 de la classe 9 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

## ADOPTÉE

#### 6.1.3.2 *Mme Sabrina Juteau, ouvrière des travaux publics*

Rés. N° 2024-912 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que **Mme Sabrina Juteau** soit nommée en tant qu'ouvrière des travaux publics, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 8 octobre 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 2 de la classe 10.

## ADOPTÉE

### 6.2 *Octroi de contrats*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

### **6.2.1 Services professionnels visant un mandat d'assistance à l'intégration multimédia pour le nouveau centre aquatique**

Rés. N° 2024-913 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **Go Multimédia** le contrat visant les services professionnels pour le mandat d'assistance sur le volet de l'intégration multimédia du nouveau centre aquatique au montant de 27 128,35 \$ (taxes incluses) incluant une provision de 3 450,00 \$ (taxes en sus) pour les frais de déplacements du chargé de projet de la firme, si applicable.

Que le chef des immeubles ou la directrice des travaux publics et services techniques soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

#### **ADOPTÉE**

### **6.2.2 Fourniture et pose de gazon en plaques pour le terrain de balle de Granada**

Rés. N° 2024-914 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9148-3701 Québec inc. (Ysys Corporation)** concernant le contrat de fourniture et pose de plus de 4 000 mètres carrés de gazon en plaque, incluant une préparation de terrain avec de la terre noire, au montant de 104 611,30 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le chef des parcs et équipements ou le directeur de la vie active, culturelle et communautaire soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

#### **ADOPTÉE**

### **6.2.3 Contrat d'acquisition de plants 2025-2027**

Rés. N° 2024-915 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **2868-5352 Québec inc. (Pépinère Aiken)** pour le contrat d'acquisition de plants devant être disposés dans des plates-bandes et jardinières afin d'embellir la Ville et le Parc botanique à fleur d'eau au montant de 105 444,15 \$ (taxes incluses) pour la première année du contrat, et un montant estimé de 316 332,45 \$ pour la durée de trois (3) ans, étant la seule reçue et conforme.

Que le chef des parcs et équipements soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

#### **ADOPTÉE**

### **6.2.4 Contrat d'entretien ménager des bâtiments municipaux du quartier de Cléricy**

Rés. N° 2024-916 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Julie Rouleau** pour le contrat visant l'entretien ménager des bâtiments municipaux du quartier de Cléricy pour une durée de deux (2) ans au montant total de 73 657,58 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la cheffe des services communautaires et de proximité soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

#### **6.2.5 Services professionnels visant la réalisation d'une étude géotechnique pour le projet de développement de l'écoquartier Senator**

Rés. N° 2024-917 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **FNX-INNOV inc.** pour le contrat visant la réalisation d'une étude géotechnique dans le cadre du projet de développement de l'écoquartier Senator au montant de 239 476,99 \$ (taxes incluses), ayant obtenu le plus haut pointage final.

Que le chef de l'ingénierie ou la directrice des travaux publics et services techniques soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

#### **6.2.6 Fourniture et installation d'une toilette écologique au Mont Powell**

Rés. N° 2024-918 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **Atmosphère inc.** le contrat pour la fourniture et l'installation d'une toilette écologique destinée au Mont Powell au montant de 93 967,16 \$ (taxes incluses).

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2024 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le Fonds forestier général.

Que le directeur de la vie active, culturelle et communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

## **6.3 Vente de terrain**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### **6.3.1 Vente du lot 6 647 659 au cadastre du Québec (Baie-de-l'Île, quartier de Montbeillard) à Mme Guylaine Martin et M. Michel Rondeau**

Rés. N° 2024-919 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Mme Guylaine Martin et M. Michel Rondeau** le lot 6 647 659 au cadastre du Québec (Baie-de-l'Île, quartier de Montbeillard) pour un montant de 15 898,52 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement de terrain.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes :

- a) Le lot 6 647 659 au cadastre du Québec est annexé aux lots 6 500 963 et 6 500 966 au cadastre du Québec. Ces deux (2) cadastres étant le terrain de l'autre côté du chemin de la Baie-de-l'Île, propriété des acquéreurs. Ce remembrement signifie que le lot 6 647 659 au cadastre du Québec ne pourra pas être vendu séparément du lot sur lequel repose la résidence;
- b) Interdiction aux acquéreurs, leurs ayants droit, représentants, mandataires, liquidateurs ainsi que tout propriétaire subséquent de morceler le lot vendu;
- c) Mise en place d'une servitude réelle et perpétuelle de non-construction de tout immeuble, chalet, résidence ou édifice commercial sur l'ensemble du lot 6 647 659 au cadastre du Québec. Le lot ne pourra être utilisé que pour y aménager un bâtiment secondaire servant de manière accessoire aux lots 6 500 963 et 6 500 966 au cadastre du Québec sur lesquels repose le bâtiment principal et pour y aménager un stationnement. Sont notamment considérés comme un bâtiment secondaire un garage, une remise à bois, une remise et une serre;
- d) Mise en place d'une servitude réelle et perpétuelle de conservation de la couverture forestière sur l'ensemble du lot. Un minimum de 30 % de la superficie totale du lot devra en tout temps demeurer sous couverture forestière;
- e) Les acquéreurs ont été avisés de la présence d'un cours d'eau sur la parcelle de terrain vendu. Aucun ouvrage ou construction ne pourra être aménagé dans une zone de 15 mètres de ce lit d'eau;
- f) Les acquéreurs ont été avisés qu'il existe sur le lot 6 647 659 au cadastre du Québec une servitude d'inondation en faveur du gouvernement du Québec;
- g) Les acquéreurs, leurs ayants droit, représentants, mandataires, liquidateurs, ainsi que tous les propriétaires subséquents devront céder gratuitement toutes les servitudes de droits de passage et de non-construction reliés au lot vendu pour les services municipaux ou d'utilités publiques (ex. : fils électriques, conduites de gaz, d'aqueduc ou d'égout) lorsque requis;
- h) Les acquéreurs déclarent avoir visité et inspecté le terrain et s'en déclarent satisfaits. La Ville de Rouyn-Noranda n'offre aucune garantie sur la qualité ou la composition des sols. La vente exclut la garantie légale de qualité contre les vices cachés et s'effectue aux risques et périls des acquéreurs;
- i) Tous les travaux d'aménagement ou de construction à être réalisés sur le terrain (à la suite de l'obtention d'un permis à cet effet) devront être exécutés de manière à n'entraver d'aucune façon l'écoulement naturel des eaux;
- j) Les acquéreurs assument les frais de préparations de l'acte notarié et devront rembourser à la Ville lors de la vente les frais de l'arpenteur pour le cadastre, le piquetage et la préparation du plan cadastral.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

### ADOPTÉE

#### **6.4 Autorisation de signature du protocole d'entente concernant la promesse d'achat du lot 6 615 437 au cadastre du Québec (rue Jacques-Bibeau) en faveur de Remorquage Richard (2008) inc.**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-920 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante  
appuyé par la conseillère Claudette Carignan  
et unanimement résolu

que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente concernant la promesse d'achat du lot 6 615 437 au cadastre du Québec (rue Jacques-Bibeau) en faveur de Remorquage Richard (2008) inc.** à des fins de construction d'un immeuble commercial (garage et atelier mécanique pour l'opération d'un service de remorquage), ainsi que l'aménagement d'une fourrière pour automobiles, camions, et autres véhicules au montant de 293 275,00 \$ (taxes en sus); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

## ADOPTÉE

### 7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Réal Beauchamp mentionne le décès de M. Paul Lemay, ancien directeur de l'école D'Iberville pendant 28 années. Les membres du conseil se joignent à M. Beauchamp pour offrir leurs sincères condoléances à la famille.

### 8 CORRESPONDANCE

#### 8.1 *Demande d'autorisation d'événement : Jour du Souvenir*

Après explication par le conseiller Daniel Camden et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-921 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **34<sup>e</sup> Régiment du génie de combat détachement Rouyn-Noranda** pour la fermeture temporaire entre 8 h et 13 h de l'avenue du Palais (entre la 9<sup>e</sup> Rue et la 10<sup>e</sup> Rue) pour permettre la « **Parade du jour du Souvenir 2024** » ainsi que l'utilisation gratuite des 28 cases de stationnement situées dans la partie de rue qui sera fermée à la circulation.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

## ADOPTÉE

### 9 AFFAIRES POLITIQUES

#### 9.1 *Demande d'autorisation auprès du ministre des Affaires municipales pour l'octroi d'un contrat de gré à gré pour la gestion des opérations de l'écocentre de janvier 2025 à décembre 2029*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 28 août 2023, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté son plan de gestion des matières résiduelles 2023-2030 et que ce dernier vise à détourner les matières de l'enfouissement en offrant un écocentre de proximité pour les citoyens de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le 17 juin 2024, la Ville de Rouyn-Noranda a octroyé un contrat d'impartition pour la collecte et le traitement des matières résiduelles à l'entreprise 3766063 Canada inc. (Multitech Environnement) pour une durée de cinq (5) ans pour les années 2025-2029 avec possibilité de renouvellement de deux (2) années supplémentaires;

ATTENDU QUE l'article 573.3.1 de la *Loi sur les cités et villes* donne au ministre des Affaires municipales le pouvoir d'autoriser une municipalité, aux conditions qu'il détermine, à octroyer un contrat sans demander de soumissions;

ATTENDU QUE le Centre Bernard-Hamel (faisant affaire sous le nom de la Ressourcerie Bernard-Hamel) œuvre déjà dans le domaine de la revalorisation des matières résiduelles avec son magasin *Les 1001 trouvailles* et qu'elle détient une expérience reconnue dans le domaine;

ATTENDU QUE pour la période 2018-2022 ainsi que pour la période 2023-2024, la Ville de Rouyn-Noranda a obtenu du ministre des Affaires municipales l'autorisation d'octroyer un contrat de gré à gré avec l'organisme à but non lucratif Centre Bernard-Hamel pour l'opération de l'écocentre municipal de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-922 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conformément à l'article 573.3.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Rouyn-Noranda demande au **ministre des Affaires municipales** de lui permettre d'octroyer un contrat de gré à gré avec l'organisme à but non lucratif Centre Bernard-Hamel (Ressourcerie Bernard-Hamel) pour l'opération de l'écocentre municipal de Rouyn-Noranda pour les années 2025 à 2029; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

#### ADOPTÉE

### 9.2 ***Autorisation de signature de la convention d'aide financière du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) concernant dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet Double vocation - année 2023***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-923 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la **convention d'aide financière du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet Double vocation - année 2023**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

#### ADOPTÉE

### 9.3 ***Désignation de la MRC d'Abitibi-Ouest à titre de mandataire de la table de concertation régionale en transport collectif***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'une démarche de chantier régional en transport des personnes en Abitibi-Témiscamingue a été déployée en 2023, financée via le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS);

ATTENDU QU'à la suite de cette démarche, un plan d'action régional a été élaboré en concertation avec différents acteurs du milieu, issus de chacun des territoires de MRC/Ville-MRC de la région et ayant une expertise relative au transport;

ATTENDU QUE la mise sur pied d'une table de concertation régionale constitue la première action identifiée audit plan;

ATTENDU QUE la MRC d'Abitibi-Ouest a été identifiée régionalement comme mandataire du déploiement de ce plan d'action;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-924 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda désigne la MRC d'Abitibi-Ouest comme mandataire pour assurer le lien avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans la création d'une table de concertation régionale regroupant les principaux intervenants en transport collectif en Abitibi-Témiscamingue.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise la MRC d'Abitibi-Ouest à faire les démarches pour présenter une demande d'aide financière relative à la constitution de cette table de concertation, conformément au Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et ce, au nom des organismes municipaux admissibles de l'Abitibi-Témiscamingue identifiés au PADTC.

## ADOPTÉE

### 9.4 Demandes d'aide financière

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 9.4.1 Dans le cadre du Fonds municipal d'action juridique de l'Union des municipalités du Québec

ATTENDU QUE le Fonds municipal d'action juridique (FMAJ) de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a pour but d'accorder une assistance aux membres de l'UMQ dans des causes qui sont inscrites devant les tribunaux judiciaires et qui présentent des enjeux et de l'intérêt pour l'ensemble des municipalités du Québec;

ATTENDU QUE le 17 septembre 2024, un pourvoi en contrôle judiciaire, demande de sursis et ordonnance de sauvegarde a été déposé en cour supérieure (N° 200-17-036666-246), afin de se pourvoir à l'encontre de la décision de la Commission municipale du Québec rendue le 22 juillet 2024;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite formuler une demande de soutien au Fonds municipal d'action juridique de l'UMQ, pour le dossier de cour portant le N° 200-17-036666-246, dans le cadre du volet 1 « Soutien financier »;

ATTENDU QUE le 24 septembre 2024, la Cour supérieure a rendu un jugement accueillant notamment la demande de sursis jusqu'à ce que jugement final soit prononcé;

ATTENDU QUE le pourvoi en contrôle judiciaire vise l'interprétation de l'article 317 al.3 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*;

ATTENDU QUE le jugement à être rendu sur le fond peut avoir un impact majeur en droit municipal;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-925 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise la greffière et directrice du greffe et contentieux à déposer une **demande d'aide financière au Fonds municipal d'action juridique** de l'UMQ pour les frais de représentation encourus par la Ville relativement au dossier N° 200-17-036666-246.

## ADOPTÉE

### 9.4.2 *Au gouvernement du Canada dans le cadre des travaux prévus aux arénas Jacques-Laperrière et Réjean-Houle*

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise de Logement, Infrastructures et Collectivités Canada, offre un programme de subvention pour les Bâtiments communautaires verts et inclusifs (BCVI);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a publié dans le budget 2024 un complément de 500 M\$ pour le programme BCVI qui vise notamment la réalisation de projets de rénovation, de réparation et de modernisation de bâtiments communautaires existants;

ATTENDU QUE ce programme vise l'amélioration de l'efficacité énergétique en priorisant les projets qui permettront de réduire de 25 % les émissions de gaz à effet de serre (GES);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda, dans le cadre de ce programme, souhaite déposer un projet de rénovation et de modernisation du complexe sportif Jacques-Laperrière et Réjean-Houle;

ATTENDU QUE ce complexe sportif situé cœur de la ville de Rouyn-Noranda et construit en 1939 présente un indice de vétusté de 35,1 % et que cette cote signifie que l'immeuble est en mauvais état;

ATTENDU QUE l'ensemble des travaux de rénovation prévus permettra de réduire les émissions de GES pour atteindre les critères visés du programme;

ATTENDU QUE l'aide financière du BCVI permettra d'améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, la sécurité ainsi que l'efficacité opérationnelle du complexe et que les travaux prévus couvrent :

- la réfection et l'isolation de la toiture du bâtiment;
- la réfection et l'isolation des murs du bâtiment;
- le remplacement des portes et fenêtres extérieures;
- le remplacement du système de chauffage au gaz naturel par un système biénergie électrique et au gaz naturel à haute efficacité;
- les travaux requis pour rendre l'accessibilité conforme (norme CSA B651 : 18);
- l'installation d'un système de contrôle centralisé.

ATTENDU QUE ces rénovations permettront d'assurer la pérennité de l'offre de services de ce complexe sportif important de Rouyn-Noranda pour la collectivité en matière de services de sports, loisirs et d'organisation d'événements tout en offrant un lieu plus sûr, plus accessible et plus inclusif aux résidents de tous âges;

ATTENDU QUE le coût total des travaux de rénovation est évalué à 9 516 108 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-926 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise M. Daniel Tremblay à présenter, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une **demande d'aide financière au programme BCVI** pour réaliser le **projet de rénovation et de modernisation du complexe sportif Jacques-Laperrière et Réjean-Houle**.

Que sous réserve de l'obtention d'une autorisation du gouvernement du Québec, si requis, la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, toute entente de subvention de **Logement, Infrastructures et Collectivités Canada** dans le cadre du BCVI pour le projet de rénovation et de modernisation du complexe sportif Jacques-Laperrière et Réjean-Houle.

Que le chef des immeubles soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout autre document ainsi que tout rapport présenté à Logement, Infrastructures et Collectivités Canada dans le cadre d'une telle entente.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme sa contribution financière au projet (pour l'acquittement de tous les frais liés aux coûts non admissibles au programme ainsi que pour l'acquittement de sa contribution de 20 % des coûts admissibles).

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière pourrait être résiliée.

#### ADOPTÉE

#### **9.5 Autorisation de signature de la convention d'aide financière avec le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) concernant le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU 2023)**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-927 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la **convention d'aide financière avec le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) concernant le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU 2023) – dossier 2038079**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

#### ADOPTÉE

#### **9.6 Soutien financier pour le Refuge la Bonne Étoile**

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-928 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda verse un montant de 5 000 \$ au **Refuge la Bonne Étoile** à titre de soutien financier pour la mise en place d'un système d'autodéclaration des animaux.

Que ce montant soit versé à même le Fonds région et ruralité (FRR) – volet 2 (hors Politique de soutien aux organismes (PSO)).

#### ADOPTÉE

## 10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

### 10.1 Fonds Région et ruralité (FRR) Volet 2

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 10.1.1 Adoption du rapport d'activités révisé pour 2023

ATTENDU QUE le 31 mars 2020, une entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 - soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda (résolution N° 2020-228);

ATTENDU QU'en vertu de l'entente, la Ville de Rouyn-Noranda doit adopter son rapport annuel d'activités pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inclure au rapport d'activité 2023 l'entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue pour un engagement de 25 000 \$ en 2023;

ATTENDU QUE le rapport d'activités 2023 du Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 démontre que le fonds a permis de contribuer aux priorités d'intervention identifiées par la Ville et de soutenir divers projets reliés à celles-ci pour un engagement total de 1 239 917 \$ au 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE des changements ont été apportés au rapport annuel d'activités;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-929 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville adopte le **nouveau rapport d'activités pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023** et que la trésorière soit autorisée à compléter la reddition de comptes du volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du Fonds Régions et Ruralité

### ADOPTÉE

#### 10.1.2 Contribution financière dans le cadre de l'entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en mars 2023, la Ville de Rouyn-Noranda a conclu une entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue dans le cadre du Fonds région et ruralité (FRR) – volet 1, soutien au rayonnement des régions;

ATTENDU QU'aux fins de l'entente, la Ville s'est engagée à contribuer à sa mise en œuvre en y affectant une somme pouvant atteindre 75 000 \$ pour la durée de l'entente;

ATTENDU QUE l'entente prévoit d'affecter la contribution financière de la Ville selon les modalités suivantes :

- 30 000 \$ affectés au projet « Grandes Cultures biologiques » de l'Unité de recherche en agroalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue;
- 45 000 \$ affectés à la réalisation de projets issus des PDZA ou toute autre planification de développement du territoire agricole;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-930 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la **contribution financière** de la Ville de Rouyn-Noranda pour les exercices 2023, 2024 et 2025 dans le cadre de l'**entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue** soit appropriée du Fonds régions et ruralité volet 2 (FRR-V2).

## ADOPTÉE

### 10.1.3 *Priorités d'intervention et politiques*

ATTENDU QU'une entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée le 31 mars 2020 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda (résolution N° 2020-228);

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, le ministre octroie une somme de 1 225 404 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda pour l'année financière 2024-2025 et la Ville de Rouyn-Noranda doit affecter les sommes provenant de ce fonds;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté par la résolution N° 2020-906 une politique de soutien aux entreprises;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté par la résolution N° 2018-859 une politique de soutien aux organismes (PSO) qui inclut un volet « ruralité » pour les organismes admissibles œuvrant en milieu rural;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté par la résolution N° 2020-584 une politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté par la résolution N° 2020-585 une politique de soutien à la compétence de développement local et régional;

ATTENDU QUE lesdites politiques seront en vigueur jusqu'au 31 mars 2025, date de fin de l'entente intervenue avec le MAMH relativement au FRR volet 2;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda participe activement à la concertation et le développement régional à titre de membre de la Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté un plan de développement économique (PDÉ) de Rouyn-Noranda 2021-2026 afin de rallier les forces territoriales et de faciliter par des gestes concrets un développement économique innovant et durable;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite reconduire ses priorités d'intervention, soit le soutien au développement économique, le soutien à l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre, le soutien stratégique à l'entrepreneuriat, le soutien aux milieux ruraux, le soutien à la mobilité (transport), le soutien à la planification et l'aménagement du territoire, le soutien aux domaines social, culturel, touristique, environnemental et technologique;

ATTENDU QU'en plus des priorités d'intervention, la Ville souhaite favoriser une relance rapide de son économie par l'attractivité de talent en accroissant la rétention et l'accès à la main-d'œuvre qualifiée sur l'ensemble de son territoire;

POUR CES MOTIFS;

Rés. N° 2024-931 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme la continuité des politiques de soutien aux entreprises, de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie et de soutien à la compétence de développement local et régional pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025.

Que la Ville de Rouyn-Noranda adopte pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025 les priorités d'intervention suivantes pour le fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 :

1. le soutien au développement économique;
2. le soutien à l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre;
3. le soutien stratégique à l'entrepreneuriat;
4. le soutien aux milieux ruraux;
5. le soutien à la mobilité (transport);
6. le soutien à la planification et l'aménagement du territoire;
7. le soutien aux domaines social, culturel et touristique;
8. le soutien aux domaines environnemental et technologique.

### ADOPTÉE

#### **10.2 Demande d'acquisition d'une parcelle du lot 4 382 205 au cadastre du Québec par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) pour des travaux de réfection de ponceau (quartier de Montbeillard)**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-932 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'acte de vente d'une parcelle du lot 4 382 205 au cadastre du Québec (superficie de 606,4 mètres carrés) au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) pour des travaux de réfection de ponceau (quartier de Montbeillard)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

#### **10.3 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires de M. Yves Drolet**

La greffière mentionne le dépôt au greffe du formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires du conseiller M. Yves Drolet, et ce, conformément à l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### **10.4 Nomination du représentant au conseil d'administration de l'Agence Régionale de Mise en Valeur des Forêts Privées de l'Abitibi 2024-2025**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-933 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que **M. David Lambert** soit nommé à titre de représentant de la Ville de Rouyn-Noranda au conseil d'administration de l'Agence Régionale de Mise en Valeur des Forêts Privées de l'Abitibi pour la période 2024-2025.

### ADOPTÉE

## 11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

### 11.1 Conseil de quartier de Montbeillard

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 11.1.1 Nomination de M. Daniel Adam à titre de membre du conseil de quartier

Rés. N° 2024-934 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de Montbeillard, soit nommé **M. Daniel Adam** à titre de membre du conseil de quartier de Montbeillard en tant que représentant de l'Association des riverains du lac Opasatica pour un mandat de quatre (4) ans.

**ADOPTÉE**

## 12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2024-935 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 11 236 444,63 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3922).

**ADOPTÉE**

## 13 AVIS DE MOTION

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé N° 2009-607 concernant les normes minimales de lotissement des usages sans alimentation en eau, égout ou fosse septique dans les secteurs de corridors riverains et les distances séparatrices par rapport aux lignes haute tension.

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement d'emprunt décrétant divers travaux, soit l'aménagement d'une patinoire multifonction, d'un terrain de basketball et peinture de surface au parc Mouska pour un montant de 904 000 \$ et décrétant l'emprunt d'un montant de 904 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables.

## 14 RÈGLEMENTS

### 14.1 Modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement, la mairesse mentionne qu'elle s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant son intérêt personnel. Les autres membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 14.1.1 *Projet de règlement concernant les normes minimales de lotissement des usages sans alimentation en eau et les distances séparatrices par rapport aux lignes haute tension*

ATTENDU QUE le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda est entré en vigueur le 27 juillet 2010, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec édicte les normes minimales de lotissement, et qu'il y a lieu de mieux arrimer les normes minimales prévues au SADR avec celles-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir certaines normes pour les lots non adjacents à un lac ou un cours d'eau situé à l'intérieur d'un corridor riverain;

ATTENDU QUE certains usages ne nécessitent aucune alimentation en eau, et conséquemment aucun système d'évacuation des eaux usées, tels que des usages d'entreposage ou de stationnement, et qu'il y aurait lieu d'adapter les normes minimales de lotissement en conséquence;

ATTENDU QUE les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), à l'annexe 1.1, identifient les postes électriques, les barrages et les centrales électriques comme contraintes de nature anthropique sur le territoire, alors que les lignes électriques de haute tension n'en font pas partie;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé doit être modifié, notamment afin d'y apporter les ajustements suivants :

- Mettre à jour le tableau 45 intitulé « Normes minimales de lotissement » afin de :
  - Retirer la profondeur minimale exigée pour un lot desservi non riverain à un lac ou un cours d'eau situé à l'intérieur du corridor riverain;
  - Ajouter la note 4 pour la superficie minimale d'un lot partiellement desservi à l'extérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit :

« La superficie minimale peut être réduite à 1 500 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. »
  - Ajouter la note 5 pour la superficie minimale d'un lot non desservi à l'extérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit :

« La superficie minimale peut être réduite à 3 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. »;
  - Ajouter la note 6 pour la superficie minimale d'un lot partiellement desservi à l'intérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit :

« La superficie minimale peut être réduite à 2 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. »;
  - Ajouter la note 7 pour la superficie minimale d'un lot non desservi à l'intérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit :

« La superficie minimale peut être réduite à 4 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. »;
- Mettre à jour le tableau 48 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » afin de remplacer le terme « ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus) » par « poste électrique, centrale et barrage ».

ATTENDU QU'un document d'accompagnement expliquant les modifications proposées par le présent projet de règlement est adopté simultanément par le conseil municipal;

ATTENDU QUE ledit projet de règlement sera soumis à la consultation publique par la commission formée par les membres du conseil présents lors d'une assemblée prévue le 4 novembre 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la présente séance régulière du conseil municipal conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-936 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et résolu (abstention de Mme Diane Dallaire) que le **projet de règlement N° 2024-1330** intitulé « Règlement modifiant le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé » de la Ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue **le 25 novembre 2024 à 19 h 35**, à la salle du conseil, située au 5<sup>e</sup> niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda :

### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1330**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2** Le présent règlement modifie le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda.
- ARTICLE 3** Le tableau 45 intitulé « Normes minimales de lotissement », du chapitre 4, est remplacé par le tableau 45 reproduit à l'annexe A.
- ARTICLE 4** Le tableau 48 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages », du chapitre 4, est remplacé par le tableau 48 reproduit à l'annexe B.
- ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1330****ANNEXE A****Tableau 45  
Normes minimales de lotissement<sup>1</sup>**

	Extérieur du corridor riverain			Intérieur du corridor riverain		
	Lot desservi	Lot partiellement desservi <sup>2</sup>	Lot non desservi <sup>3</sup>	Lot desservi	Lot partiellement desservi <sup>2</sup>	Lot non desservi <sup>3</sup>
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	---	2 000 <sup>4</sup>	4 000 <sup>5</sup>	---	3 000 <sup>6</sup>	5 000 <sup>7</sup>
Largeur minimale sur la ligne avant (m)	---	30	50	---	Riverain : 40 Non riverain : 30	60
Profondeur minimale (m)	---	---	---	45 Non riverain : ---	Riverain : 75 Non riverain : ---	Riverain : 75 Non riverain : ---

<sup>1</sup>Ne s'applique pas à tout projet de construction aux fins d'utilité publique ne comportant aucun système d'évacuation et de traitement des eaux usées et aucun système d'alimentation en eau

<sup>2</sup>Présence d'un réseau d'égout, mais absence d'un réseau d'aqueduc

<sup>3</sup>Absence d'un réseau d'égout (même si présence d'un réseau d'aqueduc)

<sup>4</sup>La superficie minimale peut être réduite à 1 500 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées

<sup>5</sup>La superficie minimale peut être réduite à 3 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées

<sup>6</sup>La superficie minimale d'un lot non riverain peut être réduite à 2 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées

<sup>7</sup>La superficie minimale d'un lot non riverain peut être réduite à 4 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1330**

**ANNEXE B**

**Tableau 48**

**Distances séparatrices entre certains usages<sup>1</sup>**

Usage spécifique ou élément territorial	Sablère et gravière sans activités de transformation (m)	Mine et carrière ou sablière et gravière avec activités de transformation (m)	Aire d'accumulation de résidus miniers (m)	Lieux d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou des biosolides (m)	Aéroport (m)	Poste électrique, centrale et barrage (m)	Sentiers VHR (m)
Commerce et service	150	300	Aff. urbaine – usage sensible <sup>2</sup> 150 Aff. urbaine 75 Autres aff. 300	300	---	50	---
Résidentiel	150	600	Aff. urbaine 150 Autres aff. 600	500	600	100	30
Immeuble protégé	150	600	150	500	600	100	---
Route et chemin public	30	60	60	150	---	---	---
Source d'eau potable communautaire	1 000	1 000	1 000	1 000	---	---	---
Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100	100	300	300	---	300	---
Lac	---	---	---	500	---	---	---
Cours d'eau	---	---	---	150	---	---	---

<sup>1</sup>Les distances séparatrices valent pour les usages face à l'exploitation minière et aux lignes de transport d'électricité (120 kV ou plus) et ne sont pas réciproques.

<sup>2</sup>Les activités reliées à l'éducation et l'enseignement, les services d'hébergement temporaire ainsi que l'ensemble des activités reliées à la santé et aux services sociaux sont des usages sensibles.

**14.1.2 Adoption du document explicatif**

**Rés. N° 2024-937** : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et résolu (abstention de Mme Diane Dallaire) que le **document expliquant les dispositions du projet de règlement N° 2024-1330** modifiant le règlement N°2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda soit adopté et signé tel que ci-après reproduit :

**1. Le tableau 45 intitulé « Normes minimales de lotissement » est modifié (annexe 1)**

Le tableau 45 concernant les normes minimales de lotissement est modifié afin de réduire les superficies minimales des lots partiellement desservis et non desservis, non adjacents à un lac ou à un cours d'eau, lorsque l'usage projeté ne requiert aucun système d'évacuation des eaux usées ni de système d'alimentation en eau. La modification vise également à éliminer la profondeur minimale des lots desservis à l'intérieur d'un corridor riverain, mais qui sont non adjacents à un lac ou un cours d'eau. Ces normes, qui seront modifiées, permettront de régulariser plusieurs propriétés sur le territoire, et le tout sera fait en conformité avec les normes minimales fixées par les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT).

## 1.1 Origine de la majoration des normes minimales de lotissement à Rouyn-Noranda

Les OGAT prévoient des normes minimales de lotissement qui varient selon plusieurs facteurs, notamment la localisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un corridor riverain, la présence ou non d'un réseau d'égout ou d'aqueduc et le fait que le lot soit adjacent ou non à un lac ou à un cours d'eau.

La Ville de Rouyn-Noranda a adopté des normes minimales de lotissement plus sévères que celles prévues aux OGAT, notamment en raison de la composition des sols et de l'importante présence de lacs et cours d'eau sur le territoire, sans oublier une plus grande sensibilité aux enjeux de protection de l'environnement. En effet, les normes majorées visaient principalement les lots non desservis en bordure de plans d'eau, afin d'y réduire le nombre de résidences isolées. De plus, malgré le fait que les OGAT ne prévoyaient aucune norme minimale pour la profondeur des lots desservis situés à l'intérieur d'un corridor riverain non adjacents, la Ville avait fixé une profondeur minimale de lot supérieure à celle fixée pour les lots desservis à l'extérieur d'un corridor riverain.

### 1.1.1 Composition des sols

La majorité des sols composant le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda sont de type argileux et n'offrent pas un drainage adéquat pour les systèmes d'évacuation des eaux usées proposés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22). Les technologies existantes qui peuvent être implantées sur ce type de sol sont soit peu performantes ou très coûteuses.

### 1.1.2 Prédominance des lacs et cours d'eau sur le territoire

On retrouve 627 lacs sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, sans compter les rivières et cours d'eau, ce qui en fait une de ses richesses naturelles les plus importantes. Cette particularité revêt une valeur autant au niveau de son potentiel écologique que pour le développement de la villégiature. Conséquemment, il devient primordial de protéger la qualité des plans d'eau. Une majoration des normes de lotissement permet de réduire la pression sur les lacs.

## 1.2 Nécessité de la modification des normes minimales de lotissement

Avant le projet de loi 67, soit la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, adopté en 24 mars 2021, la Ville de Rouyn-Noranda pouvait soumettre des opérations cadastrales visant à permettre la réalisation de certains projets à la procédure d'octroi de dérogations mineures. Toutefois, avec l'entrée en vigueur de la *Loi*, l'octroi de dérogations mineures en lien avec une zone de contrainte naturelle ou ayant un impact sur la qualité de l'environnement n'est plus possible.

Les normes minimales de lotissement actuelles au SADR, combinées à la modification législative, ont eu comme impact d'empêcher la réalisation de projets à l'intérieur des corridors riverains même si ceux-ci respectent les normes minimales gouvernementales. De plus, il devient impossible de régulariser des lots construits depuis plusieurs années qui ne bénéficient pas de droits acquis.

Certains des projets refusés n'auraient pas eu d'impact sur la qualité de l'environnement immédiat, en raison, entre autres, de l'absence de rejets d'eaux usées liés aux usages projetés, par exemple pour un projet de construction d'un entrepôt ou d'aménagement d'un stationnement incitatif, ou parce que les lots ne sont pas adjacents à un cours d'eau. Pour ces raisons, la Ville souhaite modifier son SADR.

La Ville désire pouvoir permettre certaines opérations cadastrales qui viseront la réalisation de projets qui ne nécessitent pas de système d'évacuation des eaux usées ni d'alimentation en eau sur des terrains qui répondent aux normes minimales de lotissement proposées à l'intérieur des OGAT. Ce faisant, la Ville croit que ces projets n'ajouteront pas de pression trop importante sur les plans d'eau tout en éliminant les enjeux de la composition des sols.

Enfin, le tableau 45 ne fixe aucune profondeur minimale des lots à l'intérieur d'un corridor riverain, mais non adjacent au lac ou au cours d'eau, et ce, pour des lots partiellement desservi ou non desservi. Ceci ne s'applique toutefois pas pour les lots desservis. Cette situation semble être une erreur qui a perduré depuis de nombreuses années et que la Ville souhaite dorénavant corriger. En effet, la Ville de Rouyn-Noranda n'a aucune raison d'exiger une profondeur minimale pour un lot desservi, alors qu'elle n'en exige pas pour un lot partiellement desservi ou non desservi, d'autant plus que ces lots se trouvent à l'intérieur de périmètres urbains. La modification consiste donc à retirer la norme minimale de 45 mètres fixée aux lots desservis situés à l'intérieur d'un corridor riverain.

### 1.3 Comparaison des normes avec d'autres MRC

Une comparaison des normes minimales de lotissement des autres MRC en Abitibi-Témiscamingue, ainsi que de MRC dans un contexte régional similaire, a également été réalisée. Cette comparaison a permis de conclure que la Ville de Rouyn-Noranda était la seule parmi les MRC analysées à avoir prévu des normes systématiquement plus sévères pour la superficie et la profondeur minimale des lots. Les tableaux comparatifs des normes minimales de lotissement sont présentés à l'annexe 2.

## 2. Le tableau 48 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » est modifié (annexe 3)

Le tableau 48 est modifié afin de retirer la distance minimale à prévoir par rapport à une ligne de transport d'électricité de haute tension. La distance minimale à respecter sera appliquée par rapport à des postes électriques ainsi que des barrages et des centrales électriques.

### 2.1 Origine de la norme

La distance minimale à respecter par rapport à une ligne de transport d'électricité de haute tension a été introduite dans la réglementation municipale en 2009, lors de l'adoption du règlement N° 2009-607 édictant le SADR. Dans la première génération du schéma d'aménagement de l'ancienne MRC de Rouyn-Noranda, on ne retrouvait pas une telle norme.

Les lignes de haute tension ne font pas partie des contraintes anthropiques majeures du réseau électrique. En effet, Hydro-Québec a déterminé les éléments de son réseau qui peuvent engendrer des impacts négatifs sur le bien-être de la population :

*« Ces contraintes correspondent aussi à des nuisances pouvant entraîner des impacts négatifs sur le bien-être, la santé ou la sécurité du public, notamment le bruit. [...] soit :*

- *les postes électriques (en raison du bruit);*
- *les barrages et les réservoirs (risque de rupture ou d'inondation);*
- *les centrales (risque d'inondation);*
- *les centres d'entreposage de matières dangereuses (risque de contamination) »<sup>1</sup>.*

Selon Hydro-Québec, en plus de pouvoir donner accès aux équipes pour l'entretien, le corridor de sécurité autour des lignes électriques de haute tension, qui sont généralement établies par servitude, « permet donc d'éviter les accidents et le déclenchement d'un feu en faisant en sorte que la végétation ne s'approche pas trop près des fils <sup>2</sup> ». La largeur du corridor de sécurité est établie par Hydro-Québec, en fonction de la tension électrique.

Ainsi, la distance séparatrice autour d'une ligne de transport d'électricité est établie par Hydro-Québec, par servitude, en fonction de la tension. Il n'apparaît pas nécessaire d'ajouter une distance additionnelle de non-construction à ce qui est établi par Hydro-Québec. La distance séparatrice doit plutôt s'appliquer par rapport aux postes électriques en raison des nuisances sonores ainsi que des barrages et des centrales électriques. Il y a lieu de préciser que sur notre territoire il n'y a pas de centres d'entreposage de matières dangereuses.

<sup>1</sup> Hydro-Québec, 2019, p. 41

<sup>2</sup> Hydro-Québec, web.

## 2.2 Modification de la norme

Aucune mention n'est faite aux OGAT actuelles ni aux nouvelles OGAT par rapport à des contraintes en lien avec les lignes de transport d'électricités de 120 kV ou plus. Les risques liés à la proximité d'un poste électrique demeurent importants, notamment concernant les bruits excessifs, et dans une moindre mesure les risques d'incendie, les travaux de maintenance ou la circulation fréquente. Il en est de même pour la centrale et les barrages. Ces sites ne comportent pas nécessairement de servitude, contrairement aux lignes électriques. Il apparaît donc essentiel pour la Ville de conserver des distances séparatrices, car des usages pourraient entrer en conflit avec les postes électriques, les centrales et les barrages.

La modification consiste donc à remplacer le titre de la colonne qui portait auparavant le nom de « ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus) » par « poste électrique, centrale et barrage ». Les distances séparatrices associées aux différents usages demeurent les mêmes. Le tableau modifié est présenté en annexe.

**ADOPTÉE**

## ANNEXE 1

Tableau 45 avant modifications

Normes minimales de lotissement<sup>1</sup>

	Extérieur du corridor riverain			Intérieur du corridor riverain		
	Lot desservi	Lot partiellement desservi <sup>2</sup>	Lot non desservi <sup>3</sup>	Lot desservi	Lot partiellement desservi <sup>2</sup>	Lot non desservi <sup>3</sup>
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	---	2 000	4 000	---	3 000	5 000
Largeur minimale sur la ligne avant (m)	---	30	50	---	Riverain : 40 Non riverain : 30	60
Profondeur minimale (m)	---	---	---	45	Riverain : 75 Non riverain : ---	Riverain : 75 Non riverain : ---

<sup>1</sup>Ne s'applique pas à tout projet de construction aux fins d'utilité publique ne comportant aucun système d'évacuation et de traitement des eaux usées et aucun système d'alimentation en eau

<sup>2</sup>Présence d'un réseau d'égout, mais absence d'un réseau d'aqueduc

<sup>3</sup>Absence d'un réseau d'égout (même si présence d'un réseau d'aqueduc)

Tableau 45 modifié

Normes minimales de lotissement<sup>1</sup>

	Extérieur du corridor riverain			Intérieur du corridor riverain		
	Lot desservi	Lot partiellement desservi <sup>2</sup>	Lot non desservi <sup>3</sup>	Lot desservi	Lot partiellement desservi <sup>2</sup>	Lot non desservi <sup>3</sup>
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	---	2 000 <sup>4</sup>	4 000 <sup>5</sup>	---	3 000 <sup>6</sup>	5 000 <sup>7</sup>
Largeur minimale sur la ligne avant (m)	---	30	50	---	Riverain : 40 Non riverain : 30	60
Profondeur minimale (m)	---	---	---	45 Non riverain : ---	Riverain : 75 Non riverain : ---	Riverain : 75 Non riverain : ---

<sup>1</sup>Ne s'applique pas à tout projet de construction aux fins d'utilité publique ne comportant aucun système d'évacuation et de traitement des eaux usées et aucun système d'alimentation en eau

<sup>2</sup>Présence d'un réseau d'égout, mais absence d'un réseau d'aqueduc

<sup>3</sup>Absence d'un réseau d'égout (même si présence d'un réseau d'aqueduc)

<sup>4</sup>La superficie minimale peut être réduite à 1 500 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées

<sup>5</sup>La superficie minimale peut être réduite à 3 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées

<sup>6</sup>La superficie minimale d'un lot non riverain peut être réduite à 2 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées

<sup>7</sup>La superficie minimale d'un lot non riverain peut être réduite à 4 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées

## ANNEXE 2

### Tableaux comparatifs des normes minimales de lotissement des autres MRC<sup>3</sup>

Type de lot	Superficie en mètres carrés							
	OGAT	Rouyn-Noranda <sup>4</sup>	Vallée-de-l'Or	Abitibi	Abitibi-Ouest	Témiscamingue	Labelle <sup>5</sup>	Lac-St-Jean-Est
<b>Extérieur du corridor riverain</b>								
Desservi	-	-	-	-	-	-	-	-
Partiel	1 000/ 1 500	2 000	1 500	1 000	1 000/ 1 500	1 500	1 390	1 500
Non desservi	3 000	4 000	3 000	3 000	3 000	3 000	2 780	3 000
<b>Intérieur du corridor riverain</b>								
Desservi	-	-	-	-	-	-	-	-
Partiel	2 000	3 000	2 000	2 000	2 000	2 000	1 850	2 000
Non desservi	4 000	5 000	4 000	4 000	4 000	4 000	3 700	4 000
<b>Intérieur du corridor riverain non adjacent à un lac ou à un cours d'eau</b>								
Desservi	-	-	-	-	-	-	-	-
Partiel	2 000	3 000	2 000	2 000	2 000	2 000	1 850	2 000
Non desservi	4 000	5 000	4 000	4 000	4 000	4 000	3 700	4 000

Type de lot	Largeur en mètres							
	OGAT	Rouyn-Noranda	Vallée-de-l'Or	Abitibi	Abitibi-Ouest	Témiscamingue	Labelle	Lac-St-Jean-Est
<b>Extérieur du corridor riverain</b>								
Desservi	-	-	-	-	-	-	-	-
Partiel	25	30	25	25 (75)	25	25	25	30
Non desservi	50	50	50	50 (75)	50 (80)	50	45	50
<b>Intérieur du corridor riverain</b>								
Desservi	-	-	-	-	-	-	-	-
Partiel	30	40	30	30 (75)	30	30	25	30
Non desservi	50	60	50 (100)	50 (75)	50 (80)	50	60	50
<b>Intérieur du corridor riverain non adjacent à un lac ou à un cours d'eau</b>								
Desservi	-	-	-	-	-	-	-	-
Partiel	25	30	20	25	25	25	25	30
Non desservi	50	60	50 (100)	50 (75)	50 (80)	50	60	50

N.B. Les nombres entre parenthèses font référence à des situations particulières le long de certaines routes numérotées.

<sup>3</sup> Les normes minimales de la colonne OGAT ont été fournies par la direction régionale du ministère de l'Environnement de l'Abitibi-Témiscamingue.

Les normes minimales des autres MRC ont été tirées des schémas d'aménagement de développement des MRC respectives lors d'une analyse au mois d'avril et mai 2024.

<sup>4</sup> Les normes inscrites sont celles avant la modification.

<sup>5</sup> La MRC de Labelle semble utiliser des normes minimales qui résultent d'une conversion entre le système impérial et le système métrique. Une telle exception est autorisée dans le document des OGAT transmis par le ministère de l'Environnement.

Type de lot	Profondeur en mètres							
	OGAT	Rouyn-Noranda	Vallée-de-l'Or	Abitibi	Abitibi-Ouest	Témiscamingue	Labelle	Lac-St-Jean-Est
<b>Extérieur du corridor riverain</b>								
Desservi	-	-	-	-	-	-	-	-
Partiel	-	-	-	-	-	-	-	50
Non desservi	-	-	-	-	-	-	-	60
<b>Intérieur du corridor riverain</b>								
Desservi	45	45	45	45	45	45	45	-
Partiel	75	75	75	75	75	75	60	75
Non desservi	75	75	75	75	75	75	60	75
<b>Intérieur du corridor riverain non adjacent à un lac ou à un cours d'eau</b>								
Desservi	-	45	-	45	45	45	45	-
Partiel	-	-	-	75	75	75	60	75
Non desservi	-	-	-	75	75	75	60	75

**ANNEXE 3**  
**Tableau 48 avant modifications**

**Distances séparatrices entre certains usages<sup>1</sup>**

Usage spécifique ou élément territorial	Sablère et gravière sans activités de transformation (m)	Mine et carrière ou sablière et gravière avec activités de transformation (m)	Aire d'accumulation de résidus miniers (m)	Lieux d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou des biosolides (m)	Aéroport (m)	Ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus) (m)	Sentiers VHR (m)
Commerce et service	150	300	Aff. urbaine – usage sensible <sup>2</sup> 150 Aff. urbaine 75 Autres aff. 300	300	---	50	---
Résidentiel	150	600	Aff. urbaine 150 Autres aff. 600	500	600	100	30
Immeuble protégé	150	600	150	500	600	100	---
Route et chemin public	30	60	60	150	---	---	---
Source d'eau potable communautaire	1 000	1 000	1 000	1 000	---	---	---
Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100	100	300	300	---	300	---
Lac	---	---	---	500	---	---	---
Cours d'eau	---	---	---	150	---	---	---

<sup>1</sup>Les distances séparatrices valent pour les usages face à l'exploitation minière et aux lignes de transport d'électricité (120 kV ou plus) et ne sont pas réciproques.

<sup>2</sup>Les activités reliées à l'éducation et l'enseignement, les services d'hébergement temporaire ainsi que l'ensemble des activités reliées à la santé et aux services sociaux sont des usages sensibles.

Tableau 48 après modifications

Distances séparatrices entre certains usages<sup>1</sup>

Usage spécifique ou élément territorial	Sablière et gravière sans activités de transformation (m)	Mine et carrière ou sablière et gravière avec activités de transformation (m)	Aire d'accumulation de résidus miniers (m)	Lieux d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou des biosolides (m)	Aéroport (m)	Poste de transformation électrique (m)	Sentiers VHR (m)
Commerce et service	150	300	Aff. urbaine – usage sensible <sup>2</sup> 150 Aff. urbaine 75 Autres aff. 300	300	---	50	---
Résidentiel	150	600	Aff. urbaine 150 Autres aff. 600	500	600	100	30
Immeuble protégé	150	600	150	500	600	100	---
Route et chemin public	30	60	60	150	---	---	---
Source d'eau potable communautaire	1 000	1 000	1 000	1 000	---	---	---
Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100	100	300	300	---	300	---
Lac	---	---	---	500	---	---	---
Cours d'eau	---	---	---	150	---	---	---

<sup>1</sup>Les distances séparatrices valent pour les usages face à l'exploitation minière et aux lignes de transport d'électricité (120 kV ou plus) et ne sont pas réciproques.

<sup>2</sup>Les activités reliées à l'éducation et l'enseignement, les services d'hébergement temporaire ainsi que l'ensemble des activités reliées à la santé et aux services sociaux sont des usages sensibles.

#### 14.1.3 Adoption de la nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme

ATTENDU le projet de règlement N° 2019-1026 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la Ville de Rouyn-Noranda doit adopter, au même moment que tout projet de règlement modifiant son SADR, un document qui indique la nature des modifications que la municipalité devra apporter à son plan d'urbanisme et à ses règlements d'urbanisme dans l'éventualité où le projet de règlement N° 2024-1330 entrerait en vigueur;

ATTENDU QUE dans ce contexte, les modifications ci-après décrites devront être intégrées à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda, et ce, en vertu des dispositions de l'article 58 de la LAU;

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2024-938 :** Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et résolu (abstention de Mme Diane Dallaire) que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le document indiquant la **nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme** à la suite de l'entrée en vigueur du règlement N° 2024-1330 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, soit adopté tel que reproduit à l'annexe A; le tout conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

## ADOPTÉE

## ANNEXE A

### DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER AU PLAN D'URBANISME ET AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA SUIVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 2024-1330, MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

Le projet de règlement N° 2024-1330 permettra de modifier le tableau 45 concernant les normes minimales de lotissement et le tableau 48 concernant les distances séparatrices entre certains usages.

Plus précisément, les modifications au tableau 45 retireront la profondeur minimale des lots desservis situés à l'intérieur du corridor riverain, mais non adjacents à un lac ou à un cours d'eau, et réduiront les superficies minimales des lots non adjacents à un lac ou un cours d'eau, partiellement desservis et non desservis, lorsque l'usage projeté ne requiert pas de système d'alimentation en eau ni de système d'évacuation des eaux usées. Les modifications au tableau 48 feront en sorte que la distance séparatrice entre certains usages doit être calculée à partir d'un poste électrique, une centrale ou un barrage et non plus à partir d'une ligne de transport d'électricité de haute tension (120 kV ou plus).

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit, lorsqu'elle procède à une modification de son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), adopter un document qui indique aux municipalités concernées la nature des modifications qu'elles doivent apporter à leurs plans et règlements d'urbanisme.

Plus précisément, le règlement N° 2024-1330 modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda amènera, à la suite de son entrée en vigueur, l'intégration des modifications aux documents suivants :

Document devant être modifié	Nature des modifications à apporter
Règlement de zonage N° 2015-844	Modifier le règlement de zonage afin de mettre à jour le tableau des distances séparatrices pour remplacer le titre de la colonne « ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus) » par le titre « poste électrique, centrale et barrage ».
Règlement de lotissement N° 2015-845	Modifier le règlement de lotissement afin de mettre à jour le tableau des normes minimales de lotissement pour éliminer la profondeur minimale des lots desservis, à l'intérieur d'un corridor riverain, non adjacent à un lac ou un cours d'eau, et réduire les superficies minimales des lots non adjacents à un lac ou un cours d'eau, partiellement desservis et non desservis, afin de concorder avec les normes du SADR.

#### 14.1.4 Demande d'avis au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

ATTENDU QUE le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées au SADR en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU QUE l'adoption par le conseil municipal le 7 octobre 2024 du projet de règlement N° 2024-1330 modifiant le SADR;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le conseil peut demander au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) un avis sur tout projet de règlement modifiant le SADR;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-939 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et résolu (abstention de Mme Diane Dallaire) que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande un avis au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à l'égard du projet de règlement N° 2024-1330, conformément à l'article 50 sur la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*.

### ADOPTÉE

#### **14.2 *Projet de règlement d'emprunt décrétant divers travaux, soit l'aménagement d'une patinoire multifonction, d'un terrain de basketball et peinture de surface au parc Mouska pour un montant de 904 000 \$***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement d'emprunt et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-940 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **projet de règlement d'emprunt N° 2024-1331** décrétant divers travaux, soit l'aménagement d'une patinoire multifonction, d'un terrain de basketball et peinture de surface au parc Mouska pour un montant de 904 000 \$ et décrétant l'emprunt d'un montant de 904 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1331**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le conseil est autorisé à réaliser divers travaux, soit l'aménagement d'une patinoire multifonction, d'un terrain de basketball et peinture de surface au parc Mouska ainsi que le paiement de frais d'imprévus, d'honoraires professionnels, de financement et autres; le tout tel que décrit à l'annexe « 1 » approuvée en date du 27 septembre 2024 par M. Olivier Thibodeau, chef des parcs et équipements, et dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de .....904 000 \$.
- ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 904 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 904 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

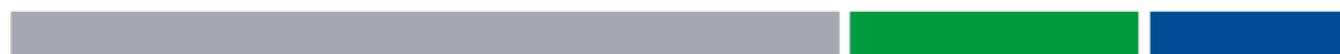
**ARTICLE 6** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7** Suite à l'approbation du présent règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le conseil municipal est autorisé à effectuer un emprunt temporaire auprès de l'institution financière Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda pour le paiement partiel ou total des dépenses effectuées en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 8** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**



**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1331**

**Annexe «1»**

**PARCS 2024**

**Parcs Mouska - Aménagement d'une patinoire multifonction, d'un terrain de basketball et peinture des surfaces**

**Numéros de projet : LO19-065, LO24-090 et LO24-102**

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
<b>1,0</b>	<b>Aménagement des terrains sportifs</b>				
<b>1,1</b>	<b>Préparation terrain et surfacage</b>				
	- Préparation terrain, isolant et drainage	forfait	1	76 465 \$	76 465 \$
	- Pavage	forfait	1	79 500 \$	79 500 \$
	- Machinerie (pelle mécanique, rouleau compacteur, 12 roues)	forfait	1	93 800 \$	93 800 \$
	- Fourniture en béton	forfait	1	75 000 \$	75 000 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>324 765 \$</b>
<b>1,2</b>	<b>Coûts forfaitaires</b>	forfait			
	- Luminaires et branchement électrique	forfait	1	95 000 \$	95 000 \$
	- Peinture acrylique pour les deux surfaces	forfait	1	57 340 \$	57 340 \$
	- Clôture	forfait	1	30 000 \$	30 000 \$
	- Bandes	forfait	1	84 000 \$	84 000 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>266 340 \$</b>
<b>1,3</b>	<b>Mobilier urbain</b>				
	- Mobilier urbain (bancs, tables, poubelles et supports à vélo)	forfait	1	25 600 \$	25 600 \$
	- Toile Solaire Shade system	forfait	1	44 000 \$	44 000 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>69 600 \$</b>
<b>2,0</b>	<b>Aménagement du site</b>				
	- Sentier de criblure de pierre et excavation	forfait	1	20 842 \$	20 842 \$
	- Gazon en plaques sur 150 mm de terre noire et plantation d'arbres	forfait	1	25 000 \$	25 000 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>45 842 \$</b>
	<b>TOTAL COÛTS DIRECTS</b>				<b>706 547 \$</b>
	<b>COÛTS INCIDENTS</b>				
	Ingénierie (5%)				35 327 \$
	Services professionnels et surveillance (10%)				70 655 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				40 525 \$
	Frais de financement (6 %)				50 946 \$
	<b>TOTAL</b>				<b>904 000 \$</b>

Préparé par :

---

Olivier Thibodeau  
 Chef des parcs et équipements  
 Le 27 septembre 2024

## 15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

**16 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Rés. N° 2024-941 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon  
appuyé par la conseillère Claudette Carignan  
et unanimement résolu  
que la séance soit levée.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE

